

Ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur le commerce des toxiques

du 3 novembre 1972

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 21 mars 1969 sur le commerce des toxiques (loi sur les toxiques) et ses dispositions d'exécution;
sur proposition du Département de la santé publique,

arrête:

Article premier Autorité

Le Département de la santé publique est l'autorité cantonale d'exécution de la loi fédérale sur le commerce des toxiques du 21 mars 1969 et de ses dispositions d'exécution.

Il exerce ces attributions par l'intermédiaire du Laboratoire cantonal.

Art. 2 Autorisations de faire le commerce des toxiques

Le Laboratoire cantonal délivre les autorisations générales de faire le commerce des toxiques (autorisations A, B, C, D) ainsi que les autorisations spéciales pour lutter contre les insectes nuisibles au moyen de gaz ou de brouillards très toxiques. Il délivre les livrets de toxiques et les fiches de toxiques.

Le Département de la santé publique peut, selon les conditions locales, désigner les offices compétents pour délivrer les fiches de toxiques pour les toxiques de la classe 2.

Art. 3 Mesures destinées à rendre les toxiques inoffensifs

Le Laboratoire cantonal pourvoit à ce que les toxiques que le possesseur ne veut plus détenir ou qu'il ne peut plus détenir conformément aux prescriptions soient rendus inoffensifs. Il désigne également les centres de ramassage des toxiques à rendre inoffensifs.

Le possesseur de toxiques acquis dans le commerce de détail doit les rendre au fournisseur.

Art. 4 Emoluments

Les émoluments à prélever pour rendre les toxiques inoffensifs doivent couvrir les frais effectifs; il n'en est pas prélevé pour les toxiques au sens de l'article 3, alinéa 2.

Les autres émoluments (par exemple pour la délivrance des autorisations) sont prélevés dans les limites fixées par le règlement du Département fédéral de l'intérieur.

813.10

- 2 -

Art. 5 Recours

Les décisions du Laboratoire cantonal ainsi que celles des offices désignés en vertu de l'article 2, alinéa 2, du présent arrêté sont susceptibles de recours à adresser dans les vingt jours au Département de la santé publique.

Art. 6¹

Abrogé

Art. 7

Le Département de police est l'autorité pénale compétente pour la poursuite et le jugement des contraventions prévues aux articles 32, chiffre 2, et 33, alinéa 2, de la loi fédérale sur le commerce des toxiques du 21 mars 1969.

L'amende est prononcée par le chef du Département de police ou par le chef de service auquel il aura expressément délégué ses pouvoirs à cet effet.

Le prononcé est susceptible de recours au Conseil d'Etat dans les vingt jours dès la notification.

Art. 8

Le présent arrêté entre en vigueur après approbation par le Conseil fédéral, dès sa parution dans le Bulletin officiel. Il abroge l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 février 1950 concernant le commerce des substances toxiques.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 novembre 1972.

Le président du Conseil d'Etat: **A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
O d'exécution de la L fédérale sur le commerce des toxiques du 3 novembre 1972	RO/VS 1972, 95	29.12.1972
¹ modification du 13 mai 1992: a.: art. 6	RO/VS 1992, 99	1.1.1993
a.: abrogé; n.: nouveau; n.f : nouvelle teneur		